



**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT RESERVE AUX TITULAIRES DE
LA CARTE DE STATIONNEMENT DE MODELE
COMMUNAUTAIRE DE GIC OU DE GIG AU 13 RUE
JULES PICARD**

FD/SC N° ⁵¹...../2024

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-11 et L.411-1,

Vu le Code Pénal, et notamment son article 131-13,

Vu le décret n°99-756 du 31 aout 1999, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver un emplacement réservé au stationnement des véhicules transportant des personnes titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre afin de faciliter leurs accès sur des lieux d'accueil au public.

ARRETE

Article 1er : L'emplacement désigné dans l'article 2 du présent arrêté sera réservé aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC). Cette carte ou ce macaron doit obligatoirement être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : Cet emplacement réservé se répartit de la façon suivante :

- 1 emplacement au 13 rue jules picard (proximité du parking)

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tous véhicules, sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte de Grand Invalide de Guerre ou de Grand Invalide Civil ainsi que les véhicules de service Public à titre exceptionnel, est interdit et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

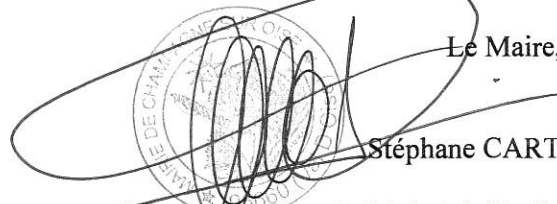
Article 4 : La signalisation réglementaire au sol sera effectuée par un prestataire sur la voirie communale et des panneaux réglementaires apposés.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le jeudi 11 avril 2024

Le Maire,


Stéphane CARTEADO